

Les rencontres détenus-victimes dans les cas de crimes graves au Québec : une offre unique de reconnaissance sociale des conséquences des crimes les plus graves

Par Catherine Rossi¹

A la fin des années 1990, le Centre de Services de Justice Réparatrice², un organisme associatif québécois répondant aux critères locaux des organismes dits de bienfaisance, introduisait au Québec une pratique originale consistant à permettre la rencontre en contexte carcéral, à la phase correctionnelle³, soit *post-sentenciam*, de personnes détenues ayant commis un crime particulièrement grave (meurtre, agression sexuelle intra ou extra-familiale, voies de fait graves etc.) et de personnes victimes du même type d'événement (victimes directes ou par ricochet). Ces deux groupes de personnes ne sont en rien liées par un même événement et se rencontrent, lors des rencontres organisées intra-muros, pour la toute première fois. En 2010, cette expérience de rencontres détenus-victimes, nommée RDV, est introduite en France pour la toute première fois, à l'initiative de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, du SPIP des Yvelines et de membres du personnel de la Maison Centrale de Poissy.

Les questionnements susceptibles d'entourer une telle pratique sont nombreuses, tout comme les doutes qu'elle soulève instantanément dans le sens commun à son évocation : à quoi peut bien servir de faire se rencontrer des détenus et des victimes ne se connaissant pas? Organise-t-on ce genre de rencontres uniquement dans le cas où des rencontres plus « directes » entre des détenus et leurs véritables victimes se trouvent impossibles? Que peuvent bien attendre les participants éventuels de telles rencontres? Pourquoi demandent-ils à y participer? Une telle expérience est-elle risquée pour les uns ou les autres? A quelle logique répond-elle? Devrait-elle pouvoir être généralisée? Sur la base de quels principes ou de quelles règles doit-elle se dérouler? C'est à ces questionnements que cet article espère apporter quelques éléments simples de réponse.

Si un témoignage québécois apparaît indispensable dans ce collectif, il nous semble important d'en rappeler la raison fondamentale. Certes, c'est bien d'une expérience québécoise que le modèle français s'inspire. Dès lors, en rappeler les principes en vigueur outre-Atlantique peut toujours paraître d'un certain intérêt, d'autant que les divergences culturelles qui séparent la France du Québec sont évidentes et qu'il est toujours constructif de repenser ce genre d'expériences au vu de leur contexte originel.

Pourtant, une autre raison sous-tend cet exercice : les expériences de RDV sont, au Québec, loin de constituer les seules avenues de rencontres possibles entre auteurs de crimes graves et victimes. En dehors des innombrables pratiques réparatrices qui existent au Québec dans les domaines social, civil, administratif entre autres, le droit pénal a intégré depuis longtemps la médiation pénale à l'ensemble de ses dispositifs. Le système de justice pénale pour les adolescents a imposé le recours à la médiation pénale entre un adolescent délinquant et sa victime et a fait de celle-ci le premier choix de sanctions extrajudiciaires qui doit être proposé à l'adolescent, ce depuis 2001⁴. En justice des mineurs toujours, depuis 2009, il est possible, pour un adolescent déclaré coupable d'une infraction grave au code criminel (ce qui implique homicides, agressions sexuelles, voies de fait, vols qualifiés, etc.), de rencontrer la victime directe de ses gestes (ou ses proches dans le cas où cette dernière serait décédée) avant le prononcé de la peine par le juge, ce dernier pouvant tenir

¹ Professeure, Programme de criminologie, École de Service Social, Université Laval

² Cf. <http://www.csjr.org/>

³ Équivalent de la phase de l'exécution des peines en France

⁴ Association des centres jeunesse du Québec et Regroupement des Organismes de Justice Alternative du Québec, (2001), *La concertation au profit des jeunes et des victimes, Entente-cadre sur le programme de mesures de rechanges*, Montréal, août 2001, 12 p.

compte du résultat de la médiation pour adapter, selon son appréciation souveraine, la peine et ses modalités. En justice pour adultes, la médiation extrajudiciaire n'existe pas encore, pas plus que n'existent de possibilité de rencontre antérieures au prononcé de la peine. Cependant, à la phase correctionnelle (durant le temps d'incarcération de l'auteur condamné), il existe, en plus de ces possibilités de rencontres détenus-victimes (dont les participants, nous le rappelons, sont inconnus les uns des autres), des possibilités de médiation directe, officiellement proposées dans le cadre des services offerts par le Service Correctionnel du Canada, entre un détenu condamné pour les crimes les plus graves et la personne qu'il a lui-même agressée (ou ses proches, si cette dernière est décédée).

Les RDV, au Québec, ne tiennent pas lieu de rencontres de substitution dans les cas où toute tentative de médiation directe serait impossible. Au contraire, il arrive que des personnes, détenues ou victimes, demandent à participer aux deux types de rencontres : une rencontre de groupe avec des personnes inconnues, une rencontre directe dans le cadre d'une médiation. C'est bien là la preuve que les RDV offrent, tout comme la médiation pénale, un service tout à fait particulier.

Le présent article a pour objet de rappeler, en prenant pour assises les expériences de RDV conduites au Québec, en quoi de telles possibilités de rencontre se trouvent être, dans leur nature-même, uniques car particulièrement originales et, surtout, adaptées aux cas les plus douloureux et graves (I). Il présentera par la suite quelques arguments qui permettent de comprendre en quoi ces RDV sont l'une des rares voies ouvertes susceptible de constituer une forme de réparation sociale (communautaire) des conséquences du crime sur les personnes qui l'ont commis comme sur celles qui l'ont subi (II).

I. Les RDV québécoises : une technique unique de rencontre adaptée aux événements les plus graves

En quoi les RDV québécoises se distinguent-elles des possibilités de rencontres directes en médiation pénale ? La réponse à une telle question exige que soient rappelés, dans un premier temps, les principes fondamentaux qui circonscrivent toute rencontre de type réparatrice dans les cas de crimes les plus graves au Québec (médiation ou RDV) : l'approche humaniste (1.1). Par la suite, la technicité particulière des RDV devra être distinguée des formes plus classiques de médiation pénale. Pour ce faire, un rappel des offres de rencontres disponibles au Québec sera effectué (1.2).

1.1. Les RDV et le modèle nord-américain de rencontres en matière d'événements graves

Afin de pouvoir clarifier la nature des rencontres de type RDV, du moins telles qu'elles sont actuellement pratiquées au Québec, quelques rappels contextuels et historiques sont indispensables. Car si le sens commun tend à laisser croire que les RDV sont une pratique de médiation particulière qui aurait pu dévier d'un modèle « puriste » à l'origine, il n'en est rien en pratique.

La médiation, particulièrement dans le champ pénal, ne peut plus, aujourd'hui, se circonscrire à une simple activité réparatrice parmi d'autres⁵. En Amérique du Nord, la pratique de la médiation a

⁵ Cf. not. Jaccoud, M., (2007), Innovations pénales et justice réparatrice, *Champ Pénal*, <http://champpenal.revues.org/1269>, 21p. ; Faget, J., (2008), L'impensé de la médiation, contre-culture ou soft power? *Empan*, 72-4, p. 74

ressurgi⁶, comme pratique officielle (et pas simplement sociocommunautaire ou de type vindicatoire⁷), dans le domaine commercial à la fin du XIX^{ème} siècle⁸, avant de se propager comme technique de résolution des litiges de faible gravité dans les domaines sociaux puis familiaux, puis d'intégrer le champ institutionnel et le droit du travail⁹. Ce n'est que tard, par conséquent, que la médiation s'étend au champ répressif. Au Canada, l'on fait remonter la première expérience officielle de médiation pénale aux années 1970¹⁰. Les expériences de médiation se distinguent alors peu à peu du paradigme général de justice réparatrice¹¹, modèle désormais aussi complexe qu'éclaté¹². Les capacités réparatrices de la médiation commencent à être discutées à partir de la publication de l'incontournable ouvrage de Howard Zehr, en 1990¹³, et font aujourd'hui l'objet de nombreux débats sur la scène scientifique¹⁴ : se pose désormais la question du rôle de la médiation comme effet de métissage des pratiques pénales¹⁵ et celle de la capacité d'un tel processus à prendre en compte, tout en assurant sa légitimité et sa pérennité¹⁶ des dimensions affectives et humaines que la justice pénale ne peut traiter elle-même. La médiation pénale peut donc difficilement, à l'heure actuelle, être qualifiée de mécanisme alternatif au système de justice pénale¹⁷, au Canada tout le moins. Au Canada, la qualification juridique préalable de l'événement par les institutions pénales est même, en soit, un critère essentiel pour se voir offrir, à l'heure actuelle une possibilité de médiation pénale auteur-victime¹⁸. Est-ce à dire que ces techniques s'inscrivent fondamentalement à l'intérieur (ou, plus simplement, en complément) d'une démarche classique de type pénal? Pas

⁶ L'on peut se rappeler, à juste titre, la coalescence des trois courants de pensée qui a permis de conduire au développement de la pratique de la médiation pénale dans les sociétés occidentales au XX^{ème} siècle, cf. not. Faget, J., (1997), *La médiation, essai de politique pénale*, Erès, France, 210 p. Les facteurs présidant au développement du mouvement de la médiation pénale, particulièrement en Amérique du Nord, peuvent néanmoins être compris dans un contexte plus large. Ce mouvement a en effet également été rendu possible dans un contexte historique et sociopolitique marqué par plusieurs tendances convergentes : la décentralisation du pouvoir étatique, l'effritement du modèle de l'État-providence, la différenciation et la complexification grandissante des rapports sociaux, la dé-symbolisation du droit, l'émergence d'une société civile beaucoup plus forte et affirmée, la crise des mécanismes de régulation sociale, la critique du modèle bureaucratique, cf not. Regroupement des Organismes de Justice Alternative du Québec, 2004, *Guide de médiation pénale*, document de travail Montréal, 35 p.

⁷ Van Hamme, F., (dir.), *Justice! Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Ottawa (ed?) à paraître, 244 p.

⁸ Rouland, N. (1991), *Aux confins du droit*, Éditions Odile Jacob, Paris, pp. 103-106

⁹ Cf not. ROJAQ, (2004, op. cit.

¹⁰ Par la célèbre expérience de Marc Yantzi en 1974 à Kitchener en Ontario, cf. not. Cario, R., (2010), *Justice restaurative, principes et promesses*, 2^{ème} éd. L'Harmattan, Sciences Criminelles, France, p. 109. En France, il faut attendre les années 1990 pour qu'elle soit institutionnalisée en France, cf. not. Bonafé-Schmitt, J.P., (1998), *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, Paris, Réseau Droit et Société, Maison des Sciences de l'Homme.

¹¹ Cf. not. Jaccoud, M. (dir.), (2003), *La justice réparatrice et la médiation pénale : convergences ou divergences*, L'Harmattan, France, 273 p.

¹² Au Canada notamment, cf. not. Jaccoud, M., (2007), op.cit.

¹³ Zehr, H., (1990) *Changing Lenses : A new focus for crime and justice*, Herald Press, Ontario, 271 p.

¹⁴ Cf. not. Strimelle, V., (2007), La justice réparatrice : une innovation du pénal ?, *Champ pénal*, En ligne : <http://champpenal.revues.org/912>; Lalonde, L., (2003), *La médiation pénale et la justice réparatrice : à toutes fins que de droit ?* in Jaccoud, M., *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, Paris : L'Harmattan, pp. 97-118 ; Jaccoud, M., (2007), op.cit.

¹⁵ Faget, J., (1993), La médiation pénale : une dialectique de l'ordre et du désordre, *Déviance et Société*, Vol. 17-3, pp. 221-233 ; Faget, J., (1995), La double vie de la médiation, *Droit et Société*, 29, p. 25-38

¹⁶ Noreau, P., (2003), *L'Institutionnalisation de la justice réparatrice*, in M. Jaccoud (dir.) *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?* L'Harmattan, France, pp. 209-226

¹⁷ Cf. not. Jaccoud, (2007), op.cit.

¹⁸ La seule exception pouvant être identifiée au sein du système de justice pénale pour les adolescents qui est, à ce titre, appliqué au Québec de manière très particulière, cf. not. Charbonneau, S., Béliveau, D., (1999), Un exemple de justice réparatrice au Québec, la médiation et les organismes de justice alternative, *Criminologie*, 32-1, pp. 57-77

nécessairement. Lorsqu'appliquée pour les crimes les plus graves, la médiation revêt de fait, en Amérique du Nord, un visage un peu particulier.

Jusque dans les années 1990, les possibilités de médiation entre auteurs et victimes dans un contexte répressif avaient essentiellement permis de permettre un règlement du litige en amont des procédures¹⁹. L'utilisation d'un dispositif de médiation rendait ainsi moins nécessaire la mise en branle de la lourde machinerie judiciaire pour des cas relativement peu graves et donc, de cette manière, permettait d'éviter la condamnation inutile d'auteurs - jeunes, pour la plupart - pour des délits appelant, plutôt qu'une condamnation, une réparation prompte et directe à l'endroit des victimes (elles-mêmes fort négligées, par ailleurs, tout au long des procédures régulières). Mais en 1994, un ouvrage de Bush et Folger²⁰ dévoile pour la première fois les possibilités transformatives, et plus seulement conciliatrices, de la médiation entre un auteur et sa victime, à condition que le processus de médiation ait pour objet les conséquences de l'événement (et non l'événement lui-même, encore moins sa dimension répréhensible ou sa résolution).

Exigeant un exercice intellectuel totalement différent de la pensée pénale (cristallisée sur le geste), la médiation pénale décrite par Bush et Folger, bien qu'elle prenne pour base un événement criminel qualifié, place au centre de son action l'importance de la reconnaissance mutuelle de *l'humanité* des deux parties confrontées (agresseur et victime), la recherche d'un *empowerment* personnel (réappropriation de l'événement et de ses conséquences), la découverte d'une forme de compassion envers l'autre et, de ce fait, la transformation mutuelle des personnes concernées mises en présence. Dans ce modèle, il n'est pour la première fois plus du tout question de conciliation, de gage de réparation, d'entente mutuelle ou d'accord entre les parties permettant de dévier, de son objectif punitif, une prise en charge pénale. La médiation pénale opère dès lors un véritable glissement paradigmatique en (re)devenant un moyen de développement ou de reconstruction personnelle, de réparation individuelle, et non plus de réparation des seules conséquences du geste posé. Dès lors elle peut s'inscrire non plus simplement en amont mais bien en aval des procédures judiciaires.

En 1997, Mark Umbreit, enseignant à l'Université du Minnesota (États-Unis), développe le modèle de **l'approche humaniste** en médiation, grâce au dessin d'une nouvelle pratique qui s'intitule « *victim offender sensitive dialogue* »²¹. **Ce modèle est expressément conçu, cette fois, pour s'appliquer aux crimes les plus graves** (homicides, agressions sexuelles intra ou extrafamiliales, voies de faits graves etc.) et pour être utilisé principalement en contexte carcéral, entre un auteur détenu et sa ou ses victime(s). La base de la philosophie humaniste qui sous-tend ce modèle est l'idée de transformer la « médiation » en « rencontres de dialogue ». Prenant pour assises un mode de pensée particulier, également propre à Howard Zehr et reprenant certains de ses principes, elle entreprend de créer une nouvelle manière d'envisager une rencontre de médiation. Elle se fonde sur des valeurs spirituelles communes à des auteurs²² qui ont tous en commun de se trouver de confession mennonite²³. Ce courant de pensée embrasse des valeurs liées à la non-violence, à la paix, à l'harmonie sociale. L'ouvrage principal de Mark Umbreit, *Humanistic Mediation: a Transformative Journey of Peacemaking*, défend à cet égard, en matière de gestion des crimes les

¹⁹ Ibid., cf. note précédente.

²⁰ Bush, R.A., Folger, J.P., (1994), *The Promise of Mediation, responding to conflict through empowerment and recognition*, Jossey-Bass, 296 p.

²¹ Umbreit, M., Greenwood, J., (1997), *Criteria for Victim-Sensitive Mediation and Dialogue with Offenders*, Center for Restorative Justice and Mediation, School of Social Work, University of Minnesota, St Paul, 14 p.; Umbreit, M., (1997), *Humanistic Mediation: a Transformative Journey of Peacemaking*, *Mediation Quarterly*, 14-3, pp. 201-213

²² Et certains fondateurs des techniques canadiennes de médiation dans les cas de crimes les plus graves, tels que David Gustafson.

²³ La communauté mennonite est, entre autres, célèbre pour être farouchement opposée à l'usage des armes et de la violence.

plus graves (ou plutôt de leurs conséquences), un modèle de recherche de la transformation individuelle et de la restauration du lien social dans un objectif d'harmonie et de paix. L'auteur utilise, au fil de sa démonstration, un champ sémantique évocateur : compassion, force, humanité, « croyance en le fait que toutes les choses sont liées entre elles », « croyance au pouvoir guérisseur de la médiation fondé sur le partage des émotions entre les deux parties », croyance en la « volonté de chacun de vivre en paix et en harmonie²⁴ ». Les concepts de *peacemaking*, d'*empowerment* et la recherche permanente d'une transformation personnelle se trouvent ainsi à la base de la philosophie humaniste développée.

L'approche humaniste d'Umbreit est un modèle créé « sur le terrain », de tradition orale. Bien qu'il soit théorisé depuis, ce modèle ne se fonde, au départ, que sur le savoir-être des médiateurs qui le créent et l'appliquent, partageant tous un objectif commun d'apaisement et de retour à la confiance des communautés, prônant le savoir-vivre en harmonie même dans le cas d'une confrontation à des événements particulièrement graves. Inspirée de l'approche humaniste en psychologie développée par Carl Rogers en 1972²⁵, la pratique de la médiation de style humaniste est sous-tendue par un certain nombre de principes techniques fondamentaux : la non-directivité dans les échanges entre les parties, l'acceptation inconditionnelle de leurs témoignages, l'empathie, l'absence de jugement. L'approche suppose l'existence d'une relation entre le médiateur et le participant, laissant de côté toute idée de neutralité. L'auto-exploration, les silences, la gestion des émotions deviennent des moments forts de la rencontre entre un auteur de crime qualifié de grave et sa(s) victime(s). La recherche d'un accord ou d'une résolution entre les parties disparaît des objectifs énoncés.

L'approche humaniste est aujourd'hui, au Canada, le principal²⁶ modèle utilisé pour permettre la rencontre *post-sentenciam* de personnes adultes²⁷ liées par un événement criminel qualifié. Elle se trouve à la base²⁸ de la pratique de la médiation pénale directe entre un détenu et sa ou ses victime(s). Elle se trouve également, quoique de manière moins déclarée, au cœur de l'approche qui a permis, au début des années 2000, d'instaurer définitivement la pratique des rencontres détenus-victimes RDV au Québec.

Cette approche ne déclare **qu'un seul objectif** à la rencontre entre deux personnes liées entre elles par un événement grave : le **dialogue, la communication**. Dès lors, le processus de la rencontre (la discussion, le dialogue entre les personnes) se confond entièrement avec le résultat-même de cette rencontre : un « simple » échange de points de vue, la découverte de la subjectivité de l'autre. Aucun autre objectif n'est recherché en soi²⁹ que la parole et la libération émotive. La réinsertion, la

²⁴ Umbreit, M., (1997), op. cit. ; Umbreit, M., Burns, H., (2002), *Humanistic Mediation: Peacemaking Grounded in Core Social Work Values*, Center for Restorative Justice and Peacemaking, University of Minnesota, 11 p.

²⁵ Rogers, C., Kinget, G.M., (1976). *Psychothérapie et relations humaines*. Louvain, Presses Universitaires de Louvain; Rogers, C., (1972). *Le développement de la personne*. Paris, Dunod.

²⁶ Au Québec, l'influence du modèle relationnel est, cependant, prédominante en matière de médiation pénale appliquée à la justice des mineurs ou encore en médiation sociale. Créée par le ROJAQ autour des années 2000, l'approche relationnelle a, néanmoins, été inspirée du modèle humaniste. Cf. not. ROJAQ, (2004), op. cit.

²⁷ L'approche relationnelle étant le modèle privilégié de pratique de la médiation aux phases *pre-sentenciam* et *sentenciam* du système de justice pénale pour les adolescents au Québec, cf. note précédente.

²⁸ Modèle dont la technique canadienne a été revisitée et développée à partir de l'approche humaniste, notamment par David Gustafson dans le cadre des programmes de médiation P.J.R. Cf. not. Gustafson, D., Smidstra, H., (1989), *Victim Offender Reconciliation in Serious Crime: A Report on the Feasibility Study Undertaken for the Ministry of the Solicitor General*, Canada.

²⁹ En pratique, il arrive très souvent qu'apparaissent, dans la liste des objectifs déclarés, les termes de responsabilisation et de guérison. Cependant, ces deux termes doivent être compris dans un sens un peu différent de leur sens occidental traditionnel, ils possèdent un sens spirituel, parfois inspiré de la tradition autochtone. Le terme de responsabilisation ne correspond en rien en un exercice d'expression d'aveux ou de remords mais plutôt en la manifestation d'un désir de retrouver sa place au sein d'une collectivité. Quant au

réhabilitation, le rétablissement ne sont pas des objectifs déclarés de rencontres, ils deviennent de simples effets rendus possibles par l'effet libérateur de la parole³⁰, autrement dit des conséquences probables – mais non systématiques – des processus de dialogue et surtout de l'*empowerment* que la parole échangée génère bien souvent : une reprise de pouvoir ou de contrôle personnel sur les faits vécus, stratégie essentielle se trouvant au cœur des mécanismes traditionnels en justice réparatrice³¹.

1.2. La particularité du modèle RDV

Au Canada aujourd'hui, il existe deux manières de pouvoir organiser la rencontre d'auteurs de crimes graves condamnés à une peine de prison³² et des personnes victimes d'actes criminels : par le biais d'une médiation directe entre un agresseur et sa victime ou par celui d'une rencontre détenus-victimes RDV. Ces deux modèles s'inspirent, chacun à leur manière, de l'approche humaniste précédemment décrite.

La médiation directe entre un agresseur détenu et sa victime (si elle est décédée, ses proches) a été rendue possible pour la première fois dans la région du Pacifique canadien, en Colombie-Britannique, grâce à une expérience baptisée « programme de médiation entre la victime et le délinquant » (PMVD)³³. Ce programme fut créé en 1989 après que des détenus fédéraux, tout autant que leurs victimes, avaient affiché conjointement, dans le cadre d'une recherche, un grand intérêt à l'élaboration d'un programme de médiation conçu spécialement pour les cas de crimes les plus graves. Face à la demande grandissante provenant des autres provinces canadiennes, le Service Correctionnel du Canada autorise, en 2003, le développement d'un nouveau programme dit « *Possibilités de justice réparatrice* » (PJR). Ce programme étend l'offre de services de médiation post-sentencielle à l'ensemble du Canada depuis 2004. Bien que le programme soit désormais un service officiel proposé au sein du Service correctionnel canadien et qu'il soit encadré par les lois qui le régissent, il fonctionne à l'intérieur de certaines balises qui permettent d'assurer l'indépendance du service proposé. Les médiateurs autorisés à exercer dans ce cadre sont, actuellement, très peu nombreux : une quinzaine environ pour l'ensemble du territoire canadien. Ces « super- médiateurs » sont dûment choisis sur la base de critères à la fois personnels et professionnels. Ils subissent un mécanisme de sélection, de préparation et de formation extrêmement strict et pouvant s'étendre sur des années, ce qui leur vaudrait, sans conteste, d'être qualifiés de meilleurs praticiens canadiens œuvrant dans ce domaine. Ces personnes ne travaillent pour les SCC qu'à titre contractuel, le temps du processus de médiation (qui peut s'étendre sur des mois, voire des années). Ils n'exercent que ponctuellement leurs fonctions de « super-médiateurs », en dehors de leurs professions propres. De fait, ils restent parfaitement indépendants de l'institution carcérale et, à ce titre, n'ont aucun compte à rendre à la suite du déroulement de la rencontre entre un détenu et sa victime. La rencontre de médiation n'a aucune conséquence dans le processus officiel de réhabilitation ou de libération anticipée du détenu, qui reste en tout temps sous la

concept de guérison, il ne fait aucunement référence à la guérison clinique mais davantage à la guérison du lien brisé entre deux personnes, ou entre une personne et la collectivité à laquelle elle appartient.

³⁰ Rossi, C., (2012 à paraître), le modèle québécois des rencontres détenus-victimes, *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, France, 14 p.

³¹ Cf. par exemple Zehr, H., (2003), *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, USA (Pa), 78 p., Van Ness, D., Strong, K., (2010), *Restoring Justice: An Introduction to Restorative Justice*, 4th ed., USA (OH), Anderson Publishing Compagny, 260 p.

³² Au Canada, les peines d'emprisonnement de plus de 2 ans sont administrées par le régime fédéral canadien, et non le régime provincial québécois. Le Québec héberge un certain nombre de pénitenciers fédéraux à niveau de sécurité minimum, médium ou maximum.

³³ Cf. not., sur le portail en ligne du Service Correctionnel du Canada, les programmes consacrés à la justice réparatrice : <http://www.csc-scc.gc.ca/text/tj/index-fra.shtml/> (dernière consultation février 2012)

responsabilité de l'État. La participation d'une personne détenue ou victime à un tel processus reste entièrement confidentielle. Elle n'apparaît dans aucun dossier, n'autorise aucune contrepartie ou gage de réparation matérielle. De ce fait, les participants ne retiennent aucun avantage à un tel processus qui ne soit pas personnel ou lié au simple processus d'échange et de dialogue.

Les Rencontres Détenus-Victimes (RDV) au Québec ne proviennent pas d'une initiative fédérale. Ce modèle de rencontre fait son entrée au Canada en 1987 à Winnipeg, capitale du Manitoba, sur une initiative du Comité central Mennonite du Manitoba (*Mediation Services* et *Open Circles*) à destination des pénitenciers canadiens pour adultes. Le modèle parvient au Québec à la fin des années 1980 et prend sa forme définitive actuelle au tout début des années 2000³⁴. Ne découlant aucunement d'un quelconque modèle de médiation, les RDV proviennent d'une expérience importée d'Europe³⁵. Elles ont été adaptées à la culture québécoise par un aumônier travaillant en contexte carcéral, David Shantz³⁶, lui-même de confession mennonite. Ce dernier recherchait, à l'époque, un moyen de permettre une meilleure responsabilisation des auteurs incarcérés, pour faciliter leur retour en communauté. L'idée de départ était de permettre à des détenus incarcérés, recevant déjà un certain nombre de programmes d'éducation et de réinsertion *intra-muros*, d'entendre, de la bouche de personnes qui l'ont vécu, des témoignages leur expliquant la diversité et la complexité des conséquences d'un crime dans une vie. Ce moyen semblait, pour un aumônier préoccupé par l'avenir des détenus qu'il côtoie au quotidien, le meilleur moyen d'encourager la prise de conscience et la volonté de s'en sortir. Rapidement, les bienfaits libérateurs d'un tel témoignage pour les personnes victimes elles-mêmes se sont fait sentir.

Au début des années 2000, le modèle original est repensé, réadapté et développé par un petit organisme québécois indépendant, créé de manière *ad hoc* par David Shantz et quelques personnes ayant rejoint sa cause³⁷ : le Centre de Services de Justice Réparatrice³⁸ (CSJR) était fondé alors. Cet organisme associatif et non-gouvernemental, composé aujourd'hui quasi-uniquement de bénévoles, base lui aussi ses pratiques sur les principes humanistes et spirituels décrits dans les paragraphes précédents. Il ne dépend pas des institutions légales, judiciaires, institutionnelles classiques.

La pratique de ces RDV réinventées sur le territoire québécois permet à des détenus et des victimes, non liés par un même événement mais ayant subi ou causé un même genre de crime, de se rencontrer, le tout dans un cadre communautaire, non-gouvernemental et totalement gratuit³⁹. Elle autorise des personnes victimes à se rendre à l'intérieur d'établissements pénitentiaires pour témoigner de leur expérience devant certains détenus, dans le but que ces derniers puissent tirer profit de ces témoignages pour penser leur retour en communauté et, en retour, répondre aux questions que se posent les victimes présentes. La pratique des RDV au sein des pénitenciers fédéraux est rendue possible par le fait que les Services Correctionnels Canadiens (SCC), équivalent de l'administration pénitentiaire française et organismes du gouvernement fédéral canadien⁴⁰, utilise

³⁴ Cf. Rossi, C., (2012), op. cit.; De Villette, T., (2009), *Faire justice autrement, le défi des rencontres entre détenus et victimes*, Médiaspaul, Canada, 247 p.

³⁵ Ibid., cf. note précédente.

³⁶ La création du CSJR et la création définitive du modèle de rencontres se fera cependant grâce, notamment, à Thérèse de Villette, cf. not. De Villette, T., (2009), op. cit.

³⁷ De Villette, T., (2009), op. cit.

³⁸ Cf. en ligne : <http://www.csjr.org/>, dernière consultation février 2012

³⁹ Il n'est pas exigé la moindre contribution financière aux participants, aucun d'entre eux n'a à devenir membre de l'association pour pouvoir profiter du service offert.

⁴⁰ Le Canada est composé de 10 provinces, dont le Québec. Le droit criminel est de compétence fédérale canadienne et indépendant du droit correctionnel (exécution des peines). Concernant l'organisation des services correctionnels et l'administration des peines, le Québec possède une compétence provinciale propre pour la gestion des peines d'emprisonnement de moins de 2 ans. L'administration des peines les plus lourdes, de 2 ans et plus, reste de compétence fédérale pour l'ensemble des provinces canadiennes (gestion des libérations conditionnelles ou administration des pénitenciers).

et encourage abondamment le bénévolat afin d'améliorer les services institutionnels, cliniques ou sociaux, dispensés aux détenus⁴¹. Les 9 000 bénévoles actuellement déployés au sein des services correctionnels canadiens prennent en charge les nombreux programmes scolaires, de formation ou d'éducation spécialisée implantés dans les pénitenciers (programmes de toutes sortes et de tous niveaux, anglophones et francophones), mais aussi les programmes d'aide et de soutien (Alcooliques ou Narcotiques Anonymes figurant parmi les plus répandus), les nombreux programmes d'encadrement ou de soutien familial et social, multiculturels et ethniques, religieux, autochtones. Les membres du CSJR organisant les RDV ne constituent qu'une des innombrables initiatives bénévoles recensées au sein des établissements fédéraux canadiens. Le service de RDV n'a rien en commun avec le service « possibilité de justice réparatrice » offert par ailleurs, de manière tout à fait officielle, dans le cadre des programmes officiels du Service Correctionnel du Canada et présenté ci-avant.

Le caractère bénévole, social, communautaire des rencontres organisées entre victimes et détenus au Québec permet par conséquent de distinguer totalement ces rencontres d'un modèle de rencontre directe en médiation. Bien qu'elles possèdent quelques caractéristiques⁴² communes avec la médiation pénale, les RDV tiennent davantage du modèle théorique du groupe d'entraide et de discussion, à la manière des rencontres « Alcooliques Anonymes »⁴³. Elles doivent par conséquent être comprises comme se trouvant au carrefour de ces deux approches.

Le modèle de rencontres-détenus-victimes doit être distingué du modèle de médiation :



Les RDV et une pratique classique de médiation pénale à la phase *post-sentenciam* n'ont que très peu de points communs en pratique. Sans que ne soient approfondis ici les éléments techniques essentiels du déroulement d'une RDV⁴⁴, rappelons pour autant que si les deux modèles, médiation et RDV, proposent une rencontre entre détenus et victimes, l'une met en présence des personnes qui se sont trouvés impliqués dans des événements communs tandis que l'autre propose une dynamique de rencontre en cercle entre personnes se rencontrant pour la toute première fois et qui n'auront jamais accès à leur véritable identité, suivant le principe, fondamental, de l'anonymat. Le déroulement d'une médiation implique d'innombrables rencontres de préparation pour une seule rencontre en face à face, tandis que les RDV supposent une préparation peu étendue dans le temps mais de nombreuses rencontres de discussion en groupe, étalées, de manière hebdomadaire, sur plusieurs mois. Les rencontres de médiation sont animées, dans la plupart des cas, par un seul

⁴¹ La contribution des bénévoles aux services du SCC est encadrée par la Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté sous Condition, L.C. 1992, ch. 20.

⁴² Rossi, C., (2012), op. cit.

⁴³ Cf. Rossi, C., (2012), op.cit.

⁴⁴ Conf. not. Cario, R., (2011), Les rencontres restauratives en matière pénale. De la théorie à l'expérimentation des RDV, *A.J. pénal*, juin 2011, pp. 294-298. Nous renvoyons également le lecteur aux autres chapitres de cet ouvrage, dont certains sont consacrés à la technique des RDV

médiateur⁴⁵, professionnel et rémunéré. Les RDV sont, de leur côté, animées par deux animateurs bénévoles, travaillant toujours en binôme. Une RDV est, par ailleurs, non exclusive à des personnes détenues ou victimes puisque la présence de deux personnes de la communauté vient en tout temps compléter le cercle de discussion. Enfin, lors des rencontres face à face en médiation directe, c'est la méthode ordinaire de discussion et d'échange qui est utilisée. Dans le cadre des RDV, un important rituel organisant les tours de parole, requérant parfois l'utilisation d'outils et d'objets symboliques, est imposé⁴⁶.

La description technique d'une RDV surprend toujours. La présence de deux animateurs, plutôt qu'un seul, n'est-elle justifiée que par le nombre de personnes présentes ? A quoi peut bien être utile la présence de ces deux « représentants de la communauté » ? Pourquoi insiste-t-on tellement sur cette répartition des tours de parole et quel est l'intérêt de ce recours constant à la symbolique ? Les RDV ne servent-elles qu'à permettre une rencontre pour le cas où une médiation directe serait impossible ? Ne sont-elles, finalement, qu'une sorte de sous-produit de médiation, moins préparées, moins formelles, moins risquées ?

II. Les RDV québécoises : une offre unique de prise en charge des conséquences sociales de l'événement

C'est uniquement à la suite du rappel de la nature-même des RDV telles qu'organisées au Québec que l'on peut comprendre en quoi ces rencontres constituent de fait un modèle unique et novateur de réparation dans les cas de crimes graves. Car les RDV ne sont en aucun cas une forme simplifiée, moins formelle de médiation. Elles proposent, au contraire, une forme tout à fait différente de travail sur les conséquences du crime que celle offerte dans le cadre d'une médiation directe, en prenant en considération, ce de manière tout à fait particulière, les conséquences sociales des événements causés ou subis par les participants (2.1.). Elles proposent, à ce titre, une offre unique de réparation à dimension sociale (2.2).

2.1. Un modèle unique de rencontres permettant de repenser le crime comme une crise sociale

Si les conséquences des crimes dits violents ou graves sur les personnes victimes sont désormais connues et étudiées, particulièrement dans leurs dimensions physiques, morales et matérielles⁴⁷, si elles font désormais l'objet d'un traitement automatique, juridique ou clinique, ce d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique, il reste surprenant de constater à quel point l'étude des dimensions sociales de la victimisation criminelle sont tout à fait négligées encore. Pourtant, en matière de crimes dits graves, leur importance ne fait aucun doute⁴⁸. Les conséquences ou répercussions sociales du crime sont identifiées dès les premiers travaux d'importance en victimologie, dans les années 1970 puis 1980⁴⁹. Elles concernent les changements qui s'opèrent dans la vie sociale de la victime consécutivement à l'événement (son bien-être général, ses difficultés relationnelles), sur son réseau social et/ou familial (détérioration des relations intimes dans le couple, du rapport à la parentalité,

⁴⁵ La co-médiation restant toujours possible.

⁴⁶ Cf. not. Cario, R., (2011), op. cit.

⁴⁷ Rossi, C., Cario, R., (2012), *Conséquences, répercussions, effets des violences criminelles pour les victimes et pour leurs proches*, in Cusson, M., Guay, S., Proulx, J., Cortoni, F., (dir), *Les Violences Criminelles*, 2^{ème} édition, à paraître

⁴⁸ Ibid., cf. note précédente.

⁴⁹ Cf. not. Baril, M., (1984, éd. 2002), *L'envers du crime*, L'Harmattan, Sciences Criminelles, Paris. 285 p.

concernant le réseau de connaissances), ses rapports à l'emploi, à l'école, à la sociabilité, aux loisirs⁵⁰. Les travaux empiriques ont d'ailleurs démontré régulièrement, ces vingt dernières années, qu'en étant atteintes dans leur estime de soi et leur confiance personnelle, les victimes perdaient plus facilement la confiance en l'autre, qu'elles perdaient également ce sentiment d'invincibilité nécessaire au déroulement d'une vie agréable, propre à la prise de risque et au dépassement de soi.

Plus que sa confiance en elle-même, c'est la confiance que la personne a en la société même qui est ébranlée à la suite d'un événement criminel qualifié de grave. Les seules victimes directes ne sont pas, à ce titre, les seules touchées : les proches des victimes, que ces dernières aient ou non survécu à l'événement, expérimentent eux-mêmes, bien souvent, ce type de réactions. Du côté des détenus, le lien social brisé s'identifie de la même manière à ceci près qu'il ne s'observe pas seulement consécutivement au geste posé. Bien souvent, le rapport au tiers ou à l'autre est la cause-même, disons plutôt l'objet-même, du passage à l'acte⁵¹ : un tiers pacificateur présent aurait bien pu empêcher le crime, tout comme un réseau social apaisant a de grandes chances de limiter les chances de récidive d'un agresseur ayant recouvré depuis peu sa liberté. La prise en charge socio-pénale du crime et de ses conséquences reste, aujourd'hui, encore largement fondée sur une conception duale du crime, lui-même pensé comme un acte impliquant deux parties, agresseur et victime, sur fond de crise interpersonnelle. Cette conception restrictive du couple pénal exclue toute forme de participation directe ou indirecte, symbolique ou effective, de la société aux événements criminels.

C'est sur ce point que l'approche RDV trouve toute son originalité. Elle propose, à ce titre, une offre unique de réparation à dimension sociale, en réaffirmant que le crime ne constitue pas en soi une crise uniquement interpersonnelle. Au cœur de l'approche RDV, la communauté (la société, le groupe d'appartenance, le réseau social) est impliquée dans les causes comme dans les conséquences du crime. A ce titre, elle se doit de prendre une part active à la réparation. Sur ce fondement théorique s'appuient, dès lors, les rôles et les missions de quatre acteurs tout à fait spécifiques dans le déroulement d'une RDV : les deux représentants de la communauté⁵² et les deux animateurs des rencontres.

Les représentants de la communauté. Dans toute initiative qualifiée de réparatrice ou restaurative se trouve continuellement réaffirmée l'importance du rôle joué par la communauté, la collectivité, au sein d'un événement de type conflictuel et/ou criminel. Au Canada ou dans les pays de tradition réparatrice anglophone, les rencontres réparatrices (telles que, par exemple, les conférences communautaires et familiales) exigent une intervention de la famille de l'auteur des faits tant dans le processus de responsabilisation que dans le processus de réparation du préjudice⁵³. L'on retrouve cette « communauté » dans les forums de justice communautaire, au sein des cercles de réconciliation ou de détermination de la peine⁵⁴. La présence de la communauté est, par ailleurs, l'élément central autour duquel sont constitués les cercles de soutien et de responsabilité⁵⁵ mais

⁵⁰ Rossi, C., Cario, R., (2012), op. cit.

⁵¹ Il serait vain, ici, de tâcher de résumer en quelques lignes l'ensemble des théories faisant état du rôle des tiers dans le conflit. Rappelons cependant que la première théorie en ce sens serait probablement celle de Simmel, cf. not. Simmel, G., (1950, rééd.), *The Sociology of Georg Simmel*. Glencoe, IL, The Free Press, 523 p. Pour une étude du rôle du tiers dans le passage à l'acte homicide, cf. not. Cooney, M., (1998), *Warriors and Peacemakers*. NY, New York University Press.

⁵² Appelés, en France, représentants de la société civile.

⁵³ Cf. not. Commission du droit du Canada, (2003), *La transformation des rapports humains par la justice participative*, Ottawa.

⁵⁴ Cf. not. Jaccoud, M., (2006), Les cercles de sentence au Canada, *Les cahiers de la justice, No 1, Revue semestrielle de l'École nationale de la magistrature (ENM)*, Dalloz, pp. 83-94

⁵⁵ Cf. not. Commission du droit du Canada (2003), op.cit.; David, G., (2004), *présence et rôle du(des) représentant(s) de la communauté pendant les RDV*, Centre de Service de Justice Réparatrice, document de travail, Montréal, 13 p.

aussi les conseils communautaires (pratique répandue aux États-Unis notamment) et se trouve présente, de manière générale, au sein de toutes formes de projets dits de justice coopérative, de médiation ou conciliation de quartier⁵⁶. Au cœur de ces différents mécanismes, elle est, cependant, majoritairement représentée par le réseau social direct, la plupart du temps la famille (de l'auteur ou de la victime), les proches. Plus rarement elle s'étend jusqu'aux amis, collègues de travail ou de loisir, connaissances. Elle peut également prendre, parfois, le visage de professionnels de la justice, policiers ou personnes constituant un symbole d'autorité (le chef de clan, le directeur de l'école, l'agent de probation, le délégué jeunesse dans le cas où l'auteur est un mineur).

Au sein des RDV, le représentant de la communauté joue, cependant, un rôle totalement différent. Il est inconnu, avant la première séance, des personnes victimes et détenues présentes : il ne provient surtout pas de leur entourage propre. Il ne constitue en aucun cas un symbole d'autorité, encore moins d'expert. Il est un simple bénévole, préalablement reconnu au sein du CSJR, qui participe parfois ou couramment à la vie de l'association ou aux événements organisés, sans pour autant jouer nécessairement de rôle majeur ou déterminant en son sein. Il peut être une simple personne intéressée au processus de RDV et désirant s'impliquer de plus près dans les activités proposées, ou encore une personne intéressée à devenir, à terme, animatrice de rencontres. Il arrive parfois que ce rôle soit joué par des personnes ayant, quelques années auparavant, participé à une RDV en tant que victime et désirant s'exprimer, désormais, en tant que membre de la collectivité.

Le représentant de la communauté joue un rôle central et tout à fait essentiel au sein de la rencontre et donne sa couleur particulière aux RDV. Il est en effet celui grâce auquel la dynamique dichotomique propre à la pensée pénale (le couple pénal victime-agresseur) se casse. En effet, reconnaître le crime comme une crise sociale implique, dans la vision du CSJR, un double corolaire. Le premier : la reconnaissance, par l'auteur d'un crime, des conséquences de ses gestes ne peut se faire harmonieusement que si ce dernier ressent que la communauté est prête à l'accueillir à nouveau. Dès lors, l'effort de reconnaissance et de responsabilisation que la personne détenue entreprend ne peut jamais être confondu avec un exercice de reconnaissance de sa propre responsabilité par l'aveu, ce dernier étant propre à une démarche de type punitive. Le second : la réparation des souffrances des personnes victimes présentes ne peut en aucun cas reposer sur les seules épaules de leur agresseur ou des agresseurs de manière générale : si ces derniers sont responsables de la victimisation initiale, ils ne sont en rien responsables des répercussions sans fin du crime et, surtout, du phénomène inévitable de la victimisation secondaire.

En premier lieu, le représentant de la communauté participe donc à un exercice de responsabilisation mais aussi de réintégration sociale de la personne détenue. Il représente une communauté elle aussi blessée, directement ou indirectement, par le crime : une communauté inquiète, apeurée, qui elle aussi a subi des conséquences à la suite des événements causés, même si ces dernières sont moins directes ou moins évidentes que pour la victime directe. L'auteur d'un crime qui entreprend une démarche de RDV ne se contente donc pas, en témoignant, de reconnaître les souffrances symboliques des personnes victimes présentes. Il entreprend également une réflexion de fond sur les répercussions et effets de l'ensemble de ses gestes sur le bien-être et l'harmonie de toute une communauté. En échange, le représentant de la communauté constitue une source importante d'apaisement et d'espoir pour l'auteur du geste répréhensible : il s'engage, au nom de la collectivité, à lui donner les moyens de sa réintégration et entreprendre de l'accueillir à nouveau. Il devient symboliquement l'employeur potentiel qui lui donnera du travail, la famille ou le réseau social qui saura l'accompagner lors de sa libération, le voisin ou l'ancien ami qui cessera de le fuir ou le stigmatiser davantage. Plus qu'un simple porteur d'espoir, le représentant de la communauté est également le premier à assumer, en l'affirmant verbalement, qu'il a, lui aussi, été un coauteur implicite du crime : il reconnaît, par sa simple présence bénévole, avoir été ce tiers qui aurait pu, en s'interposant ou en jouant son rôle de citoyen au moment propice, éviter que le crime

⁵⁶ Commission du droit du Canada, (2003), op.cit.

n'ait lieu - et qui reconnaît, de ce fait, sa participation dans le déroulement du passage à l'acte, même si cette contribution était indirecte, involontaire ou par omission.

En second lieu, le représentant de la communauté prend une part pleine et entière au processus de réparation des souffrances des personnes victimes présentes. Par sa seule présence bénévole encore une fois, il avoue avoir joué, lui aussi, un rôle d'agresseur secondaire symbolique envers les personnes victimes. Il est celui qui n'est pas intervenu en amont, qui a fui et s'est dérobé en aval. Il représente le membre de l'entourage de la victime qui la stigmatise au quotidien, qui ne sait pas l'écouter, qui ne sait pas l'aider, après avoir, préalablement, échoué à la protéger. Il est enfin celui qui confirme à la victime qu'elle n'est pas la seule à subir les conséquences du crime et que, par là-même, elle n'a pas à se sentir totalement dépourvue et isolée. Le crime modifie la vie et les comportements de toutes et tous : le représentant de la communauté le rappelle lors de ses prises de paroles dans le cercle de discussion.

La déconstruction des rôles dichotomiques et stigmatisant de « victime » ou d'« agresseur » passe par une communauté dûment représentée, qui assume un rôle à la fois personnel et général dans les causes et les conséquences du crime. Le représentant de la communauté devient donc un acteur indispensable de la RDV au sens où il ne se contente pas d'observer. Bien qu'il ne témoigne pas et tâche de ne pas attirer à lui l'attention et/ou les questions, il prend la parole au même titre que les autres. À l'écoute d'un témoignage, il réagit. Il ressent lui aussi des émotions : peine, tristesse, dégoût, colère ou espoir, empathie, engagement. Il a lui aussi des questions à poser sur le crime comme sur ses conséquences. Il partage les souffrances exprimées, il en endosse une partie à sa manière. Dès lors, il libère les participants d'un fardeau particulièrement pénible : celui de devoir assumer, seul et sans aide, le crime, ses conséquences personnelles et ses répercussions pour la collectivité dans son ensemble.

C'est pourquoi ce rôle, autour du cercle, est-il en tout temps joué par deux personnes (dûment sélectionnées et formées) et, si possibles, qui ne se ressemblent pas (genre, âge, personnalité, parcours) : cette double présence permet d'amener, dans le cercle de discussion, plusieurs points de vues, plusieurs personnalités et, par là-même, de donner un sens plein et entier à la notion de réparation sociale, dans la pleine variété de ses expressions. Enfin, le caractère gratuit et bénévole de la présence des deux représentants de la communauté demeure absolument essentiel, car c'est par cette participation sous forme de don de soi que la réparation du lien social prend aussi tout son sens. Le bénévole partage symboliquement la condition de ceux auprès de qui il s'engage, l'affirmation et la reconnaissance de l'identité de chacun devenant alors un enjeu central de l'activité⁵⁷ et confirmant que les RDV sont bien porteuses de l'espoir d'une justice plus humaine⁵⁸.

Les animateurs, au Québec, jouent eux aussi, de leur côté un rôle tout à fait particulier qui les distingue des traditionnels et professionnels médiateurs et qui donnent, à leur présence, un intérêt bien plus complexe et diffus que celui de la seule animation du groupe ou de l'assurance de la sécurité des participants. La dimension sociale évoquée précédemment a également, au sein de la philosophie d'action du CSJR, des répercussions sur la manière-même dont sont animées les rencontres. En effet, pour que le crime puisse être librement considéré comme une crise sociale et non plus seulement interpersonnelle, il devient indispensable de reconnaître que sa gestion et sa régulation, la prise en charge de ses conséquences aussi graves qu'elles soient, possèdent *aussi* (bien que non uniquement) des dimensions qui n'ont pas à relever d'experts ou d'expertises mais qui relèvent, tout simplement, du milieu sociocommunautaire. C'est pourquoi, au Québec, les animateurs de rencontre sont-ils restés, depuis la création de l'association et ce malgré les fonctions difficiles et complexes qu'ils assument, d'incorrigibles bénévoles défendant le caractère non-institutionnel de leur pratique, clamant leur indépendance par rapport au mouvement – de plus en

⁵⁷ Melluci, A., (1989), *Nomads of the Present, Social Movements and Individual Needs in Contemporary Society*, Philadelphia, Temple University Press, 288 p.

⁵⁸ Cario, R., (2011), op.cit.

plus spécialisé et professionnalisé – de la médiation pénale et réclamant la reconnaissance du caractère gratuit et sans contrepartie de leur action. La présence non-rémunérée des animateurs joue en l'espèce, au Québec, un rôle fondamental, créant un moment privilégié, dans le cercle, de reconnaissance de soi et de l'autre qui entraîne une certaine transformation des identités⁵⁹. La pratique des RDV devient en soi le symbole d'une mutation de l'activité bénévole : pas seulement une activité charitable mais une activité libre⁶⁰ qui revêt une signification particulière en démontrant un intérêt clair porté aux personnes présentes et à leurs situations.

Cette position n'est pas sans avoir, par ailleurs, quelques répercussions pratiques tout à fait originales, en particulier sur la formation dispensée aux animateurs. Si l'objectif des RDV se circonscrit au dialogue et au partage, comme rappelé dans les paragraphes précédents, la cohérence du modèle veut que ses animateurs ne doivent justifier de compétences que dans ce propre domaine. C'est le choix qui est fait au Québec, où les animateurs actuellement en place n'ont, pour la plupart, pas la moindre formation en médiation à l'origine – ni la moindre en justice réparatrice au moment de leur recrutement. Ces deux formations leur sont assurées *a posteriori*, une fois seulement qu'ils ont été identifiés comme animateurs potentiels. Ces personnes ne sont donc, au départ, aucunement choisies sur la base de leur savoir mais bien de leur savoir-être. Leur disponibilité et leur générosité, leur personnalité (apaisante, calme, ouverte), leurs capacités de communication, leurs habiletés en techniques de communication et animation de groupes deviennent les critères ultimes de leur recrutement.

Cette sélection très particulière et, surtout, leur nombre d'années d'engagement effectif auprès de l'association rendent possible, en pratique, un tri d'une rare efficacité : les RDV sont animées par des bénévoles qui doivent se trouver disponibles de manière constante au fil des séances, des semaines, des années. Ils restent en permanence garants de la sécurité des échanges mais également, entre les séances, de la sécurité des personnes. Or le groupe des animateurs disponibles étant restreint et les sessions de rencontre allant bon train au Québec, la somme de travail sans contrepartie effectuée au final est impressionnante, sans compter que ces derniers ne craignent pas de rajouter, à leur emploi du temps, des journées de travail destinées à l'amélioration de leurs formations personnelles, l'organisation de rencontres de *debriefing* avec d'autres animateurs et collègues. C'est pourquoi il devient moins difficile de pourvoir de telles personnes, dans un second temps seulement, en connaissances de base en animation de groupe, en gestion de crise ou en justice réparatrice et médiation : les valeurs de départ sont déjà incarnées par elles et protégées, un peu à la manière d'un garde-fou, par le caractère bénévole de l'engagement.

Les animateurs québécois ne sont donc en rien, au moment de leur recrutement, des médiateurs professionnels. Ils ne le deviendront d'ailleurs aucunement : il en acquerront simplement – mais totalement - les savoir et techniques, tout comme ils acquerront des techniques particulières en animation, en psychologie et gestion de crise, et autres formations nécessaires au bon déroulement des séances. Ils restent des personnes sérieusement formées et se font vite reconnaître comme des praticiens hors-pairs, dont l'expérience et l'engagement décuple d'autant plus l'expertise. Pourtant, ces mêmes animateurs persistent à exercer bénévolement et à ne pas s'identifier comme des médiateurs. Par là-même, ils entendent passer un double message. Le premier : une rémunération de leur expertise ou de leur savoir et savoir-faire les propulserait rapidement au rang d'experts et contribuerait à éliminer un élément essentiel de leur approche : celui du don de soi à dimension individuelle, collective et sociale. Le second : ils entendent préserver le travail des animateurs de tout effet pervers – inévitable - de la professionnalisation de la pratique de la médiation pénale dans les cas de crimes dits graves : formations lourdes, strictes et sélectives, obligations de moyen comme de résultat, récupération du service par les institutions pénales ou carcérales, mise en place

⁵⁹ Gagnon, E., Fortin, A., (2002), L'espace et le temps de l'engagement bénévole : essai de définition, *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 15 n°2, pp. 66-76

⁶⁰ Rossi, C., (2012), op.cit.

de mesures de garantie et de contrôle, évaluations des performances des médiateurs, émulation, voire compétitivité⁶¹. Le service rendu au final par les animateurs de RDV reste par là-même d'une simplicité, d'une qualité et d'une efficacité désarmantes.

2.2. Pour une offre unique de réparation

Le processus de réparation offert dans le cadre d'une RDV est absolument unique et tire sa richesse de son rapprochement aux groupes d'entraide où tout participant quel qu'il soit, animateur, détenu, victime ou représentant de la communauté, intervient de manière désintéressée, anonyme, bénévole. Chacun reste en tout temps libre de ses convictions, croyances et mouvements. Les personnes détenues et victimes présentes peuvent à tout moment se retirer du processus, sans subir la moindre pression, certes, mais plus encore : sans jamais craindre que le désistement puisse être considéré, par soi-même ou par toute autre personne, comme un échec.

Il n'est pas toujours évident, pour quelqu'un qui n'a jamais expérimenté de RDV, d'imaginer en quoi le processus de dialogue et d'échange, de partage d'expérience en groupe, peut se trouver si bénéfique. A la suite d'un acte criminel grave, toute verbalisation des faits par l'auteur des faits ou la personne victime se trouve, en tout temps, récupéré et transformé, modifié, par les enjeux de sa prise de parole. Au sein du système de justice pénale, l'auteur n'a que peu d'intérêt à dévoiler son point de vue intime et personnel sur les événements – il est, de fait, plutôt engagé au silence ou à une rationalisation factuelle des événements. On attend de lui des aveux, des faits, le tout présenté de la manière la plus rationnelle et la plus objective possible, sans jamais tenir compte de son vécu, de son parcours. Il en est de même pour la victime qui ne prend la parole que pour parvenir à un objectif pragmatique précis : témoigner – auquel cas le contenu de son discours est utilisé et utilisable à fins de procédures – ou livrer une vision efficace des conséquences du crime dans sa vie – l'objectif étant alors d'obtenir une forme de réparation officielle et institutionnelle, sous forme de réparation processuelle, matérielle notamment, ou d'influencer le cours de la procédure. La victime a alors elle aussi tout intérêt à livrer un récit nettoyé de son propre ressenti, de sa propre vision des faits, de sa propre subjectivité. Elle entreprend, tout au long des procédures, un exercice de rhétorique destiné à convaincre – même s'il n'est en rien nié, ici, qu'une réparation symbolique ou processuelle est rendue possible par ce biais, encore moins qu'un tel exercice est nécessaire.

Lors d'une RDV pourtant, détenus et victimes ne viennent pas raconter des faits. Ils viennent témoigner de la manière dont ils les ont vécus : les différents détails de leur déroulement, détails qui ne semblaient pas nécessairement importants; les contextes, parfois infiniment complexes, de leur réalisation. Ils sont libres, par ailleurs, de ne pas circonscrire leurs souffrances au déroulement de l'événement lui-même. A ce titre, toute souffrance parallèle, tout fait simplement concomitant (« polluant » une vision pénale des événements) peut avoir son importance. Les émotions, particulièrement, ont toute leur place dans de telles rencontres.

Les personnes victimes rencontreront, dans le cadre de telles rencontres, des détenus qui assument parfaitement leurs gestes et s'en repentent. Cependant, elles en rencontreront d'autres aussi qui, sans nier les faits, livreront des témoignages plus distants et moins convaincants, moins francs, moins généreux. Elles auront alors l'occasion de comprendre pourquoi et en quoi les auteurs de gestes pourtant semblables ne peuvent être confondus les uns avec les autres. Elles pourront comparer leurs propres impressions à celles des autres victimes présentes ou à celles des représentants de la communauté : elles en déduiront des apprentissages qui prendront un sens dans leur seul parcours ou expérience. Elles apprendront aussi que le comportement de l'un des détenus

⁶¹ Rossi, C., (2012), op. cit.

peut tout à fait correspondre à leurs propres attentes mais, pourtant, pas du tout à celles d'une autre personne victime présente, par exemple.

Les détenus, de leur côté, rencontreront des victimes aux cheminements différents, aux perceptions différentes, aux réactions différentes. En voyant ces dernières évoluer au fil des séances, ils comprendront les enjeux diffus de leurs comportements et déconstruiront leurs propres impressions et leurs propres convictions quant aux conséquences de leurs gestes. Ils apprendront que ce n'est pas seulement le fait d'avoir été victimisé qui induit un comportement de type vindicatif ou, au contraire, accueillant à leur égard, mais bien la personnalité ou, plutôt, le vécu personnel de chacun, que la personne soit une victime ou un simple représentant de la communauté. Ils apprendront alors à distinguer ce qui devra, dans leur futur, faire l'objet d'un travail personnel de ce qui pourra, le cas échéant, être supporté par une aide extérieure. Ils envisageront, quoi qu'il en soit, de nouvelles perspectives pour l'avenir.

La subjectivité de tous et chacun aura été le seul outil nécessaire pour garantir la réussite de la rencontre. Non seulement se trouve-t-elle, dès lors, acceptable, mais en tout temps acceptée. Elle est comprise, accueillie, parfois questionnée, toujours à des fins constructives. Elle permet à toutes et tous de comprendre qu'il n'existe pas de réaction typique à un crime grave, qu'il soit subi ou causé. Par là-même, chacun peut voir acceptée et réaffirmée sa propre identité, sa propre personnalité, tout en déconstruisant son impression de solitude et d'isolement.

Au final, l'offre de réparation proposée ne vient en rien, contrairement à l'approche pénale, résoudre des faits ou tirer au clair le déroulement factuel de certains événements. Elle ne vient en rien, non plus, garantir un changement personnel, un rétablissement psychologique comme le permet un passage à travers un processus de prise en charge thérapeutique. Elle ne sert pas, par ailleurs, à rétablir un équilibre symbolique interpersonnel, détruit au moment du passage à l'acte et que permet, plutôt, une rencontre de médiation directe. Elle n'est, en aucune façon, un moyen de garantir que les uns ne récidiveront pas, que les autres se rétabliront totalement. Elle ne remplace aucunement une prise en charge pénale ou thérapeutique.

En guise de conclusion, les rencontres RDV telles que pratiquées au Québec, si elles s'inspirent grandement de certains principes propres à l'approche humaniste en médiation pénale, n'ont que peu en commun avec les possibilités traditionnelles, offertes notamment au Canada, de médiation. Au contraire, loin de constituer en une forme de « sous-médiation » ou de médiation alternative, moins formelle, moins risquée, plus accessible, la rencontre RDV est une offre particulière, originale, unique. Elle résulte d'une initiative sociocommunautaire bénévole et prétend rester indépendante de toute rationalité pénale ou carcérale, et même de toute ressemblance avec un processus officiel de médiation tout restant totalement complémentaire à l'ensemble de ces dispositifs. Une RDV permet, de manière tout à fait originale, un processus de reconstruction sociale. Elle donne aux participants l'occasion de se défaire de leurs stigmates pénaux et sociaux de victimes et de détenus, ce faisant de travailler à lutter contre la peur, l'amalgame, le déterminisme induit par leur situation. Elle permet d'entreprendre une lutte contre le silence et l'ostracisme : en RDV, la parole est libre et il n'existe aucune raison pour qu'elle ne puisse s'exporter ailleurs par la suite, à la maison, au sein du couple, dans le milieu professionnel, le réseau social. Elle permet enfin à toutes et tous de comprendre que les ressources qui permettent de gérer les conséquences et répercussions d'un crime grave ne se trouvent pas qu'en soi (ou dans le cadre d'un recours à un traitement clinique), ne se trouvent pas, non plus, circonscrites à une prise en charge pénale. Elles se trouvent aussi dans l'autre et se puisent, au quotidien, dans le milieu de vie et la collectivité qui, à elle seule, peut constituer à la fois la plus grande source de souffrances comme la plus importante ressource en terme de réparation et réinsertion, des uns comme des autres.